

Le 1^{er} mai – journée internationale des travailleurs, également célébrée dans de nombreux pays du monde, pour le progrès social et des conquêtes ouvrières comme l’instauration de la journée de travail à 8 h en 1919.

Il est ainsi l’occasion de rappeler l’essentiel de nos revendications 2017 :

- Soutien des actions, en particulier de grèves, engagées par ses structures pour l’emploi, les salaires, les conditions de travail et les droits collectifs.
- Poursuite du combat contre la loi « Travail » en exigeant son abrogation.
- Condamnation du détournement des aides publiques aux entreprises privées puisque distribuées sans ciblage, sans contrepartie, ni contrôle à l’instar du Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE).
- Opposition à l’ensemble des contre-réformes qui remettent en cause à la fois les services publics et les garanties statutaires.

Le calendrier 2017 offre cette année l’occasion de week-ends prolongés durant les mois de mai et juin :

- Lundi 8 mai - fête de l’Armistice de la guerre 1945.
- Jeudi 25 mai - jeudi de l’Ascension.
- Lundi 5 juin 2017 - lundi de Pentecôte.

Lorsque le jour férié chômé coïncide avec un jour de repos acquis au titre d’un accord d’aménagement du temps de travail, l’employeur doit reporter ce jour RTT sur un jour non chômé.



Les agents désignés pour travailler un jour férié doivent (sauf cas d’accident ou de besoins imprévus et imprévisibles) être avisés quarante-huit heures à l’avance et choisis, le cas échéant, à tour de rôle.

Les agents qui ne pourraient du fait du service bénéficier de ces congés ont droit :

- soit à être payés au tarif des heures supplémentaires ou dimanche ou jour férié de jour ou de nuit
- soit à l'obtention à un moment de leur choix, d'un repos compensateur, lui-même majoré dans les mêmes proportions que les heures supplémentaires
- soit à joindre ce repos et sa majoration en temps à leur congé annuel.
Cette disposition s'applique sans restriction aux agents des services continus.

INDEMNITÉ SERVICE CONTINU

Selon la PERS 663, «l'indemnité de service continu se cumule avec celle de jours fériés».

Les heures de travail de quart effectuées en roulement un jour férié sont majorées par application au salaire horaire des intéressés du taux de 50 %.